

## URBANISME **-AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE-**

Le Collège communal fait savoir qu'en vertu du Code de Développement Territorial, le fonctionnaire délégué est saisi d'une demande de permis d'urbanisme.

<b>DEMANDEUR</b>	<b>LA FAMENNOISE S.C.R.L.</b>
<b>SITUATION DU PROJET</b>	<b>Clos des Aubépines, Clos des Garennes, rue de l'Himage, Vieille Route de Rochefort, Chaussée de Rochefort à Marloie</b> division 7, section D n°339N, 341A, 356A5, 356A6, 356A7, 356A8, 356B5, 356B6, 356B7, 356B8, 356B9, 356B14, 356C5, 356C6, 356C7, 356C8, 356C9, 356C13, 356D5, 356D6, 356D7, 356D8, 356D9, 356D13, 356E5, 356E6, 356E7, 356E8, 356E9, 356F5, 356F7, 356F8, 356F9, 356F12, 356G3, 356G7, 356G8, 356G12, 356H2, 356H3, 356H5, 356H7, 356H8, 356K2, 356K5, 356K7, 356K8, 356L2, 356L3, 356L5, 356L7, 356L8, 356M2, 356M3, 356M5, 356M7, 356M8, 356N2, 356N5, 356N7, 356N8, 356N14, 356P2, 356P5, 356P7, 356P8, 356P14, 356R2, 356R5, 356R5, 356R5, 356R7, 356R8, 356R14, 356S2, 356S3, 356S5, 356S6, 356S7, 356S8, 356S14, 356T2, 356T4, 356T5, 356T6, 356T7, 356T8, 356T14, 356V2, 356V4, 356V5, 356V6, 356V7, 356V8, 356W2, 356W4, 356W5, 356W6, 356W7, 356W8, 356X2, 356X4, 356X5, 356X6, 356X7, 356X8, 356Y2, 356Y4, 356Y5, 356Y6, 356Y7, 356Z4, 356Z5, 356Z6, 356Z7, 356Z8
<b>NATURE DU PROJET</b>	<b><u>rénovation énergétique de 87 logements</u></b>
<b>MOTIFS DE L'ENQUETE</b>	<b>1. Dérogation au plan de secteur : zone agricole; 2. Écart au guide communal d'urbanisme : - 2.3.6.9. : matériaux et couleurs : élévations;</b>
<b>REFERENCE DOSSIER</b>	<b>PU/2025/084</b>

Le dossier peut être consulté **sur rendez-vous** tous les jours ouvrables au Département Urbanisme de la Ville.

Des explications sur le projet peuvent être obtenues auprès du Département Urbanisme.

**Les réclamations et observations écrites sont à envoyer du 11/07/2025 au 25/08/2025 au Collège communal :**

- par courrier recommandé à l'adresse suivante :  
*Collège communal  
Boulevard du Midi, 22  
6900 Marche-en-Famenne*
- par courrier électronique à l'adresse suivante : urbanisme@marche.be

Toute réclamation transmise par courrier ou par courrier électronique fera l'objet d'un accusé de réception. Les réclamations n'ayant pas fait l'objet d'un accusé de réception seront considérées comme non réceptionnées et ne seront pas prises en compte dans le cadre de la procédure d'instruction de la demande.

A Marche-en-Famenne, le 4 juillet 2025